

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
LIMOGES**

**N°1500907**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

M. E... M... M... et Société LES  
PRODUCTIONS DE LA PLUME

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

Audience du 1<sup>er</sup> juin 2015 à 11h00  
Lecture du 1<sup>er</sup> juin 2015 à 12h15

Le vice-président du  
tribunal administratif de Limoges

Juge des référés

---

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 29 mai 2015 à 10h55 sous le n° 1500907, M. E... M... M... et la société Les productions de la Plume, représentés par Me Verdier, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 mai 2015 par lequel le maire de la commune de Limoges a interdit la représentation du spectacle de M. M... M... programmé le 13 juin 2015 au Zénith de Limoges ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Limoges de laisser se dérouler tout spectacle de M. M... M... à la salle du Zénith de Limoges ;

3°) de condamner la commune de Limoges à leur verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est constituée dès lors que l'organisation de la tournée de E...est prévue depuis le mois de juin 2014, que la commercialisation de la billetterie est effective depuis plusieurs semaines ; l'arrêté les expose à une atteinte économique directe et imminente du fait de l'interdiction soudaine et tardive de la représentation ; cet arrêté les obligerait à assumer le remboursement de plusieurs centaines de réservations de spectateurs et créerait une frustration pour le public privé du spectacle d'un artiste interdit et censuré ;

- l'atteinte à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté du travail est flagrante ; aucun trouble n'a été constaté à l'occasion des spectacles de l'artiste E...M... M... malgré les éventuelles protestations qu'occasionne sa venue, y compris lors de représentations récentes et notamment en février 2015 à Cournon d'Auvergne et en mars 2015 à Toulon ; le spectacle « E...en tournée » est joué depuis le mois de juin 2014 à Paris sans aucun incident ;

- aucune condamnation pénale n'a été prononcée en 2012, 2013 et 2014 au titre de la réalisation du spectacle ; les condamnations prononcées l'ont été au titre d'enregistrements vidéo sans lien avec les spectacles ; E...a interjeté appel de la condamnation prononcée à son encontre pour apologie d'actes de terrorisme ;

- par ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Clermont-Ferrand confirmée par le Conseil d'Etat le spectacle dont il s'agit n'a pas été jugé contraire à l'ordre public dès lors que son contenu n'était pas attentatoire à la dignité humaine ; les juges des référés des tribunaux administratifs de Toulon et Montpellier ont jugé dans le même sens ;

- il est loisible de ne pas apprécier l'activité artistique de M. M... M... mais on ne peut lui interdire de s'exprimer devant le public sous couvert de sécurité simplement parce qu'il déplaît ; une telle interdiction porte atteinte à la liberté d'expression protégée par la Constitution et par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la liberté de réunion consacrée par les lois des 30 juin 1881 et 28 mars 1907 et à la liberté du travail protégée par le préambule de la Constitution de 1946 en son article 5 ;

- l'arrêté du maire fait référence à des généralités et à des propos de E...qu'il convient de prendre au second degré et qui ne comportent en réalité aucune incitation à la haine raciale ni aucune atteinte à la dignité humaine ;

- des enregistrements du spectacle ont été communiqués au ministre de l'intérieur, au vice-président du Conseil d'Etat et au procureur de la République de Paris et la Licra a fait procéder à un enregistrement ; il n'y a eu aucune demande de retrait ;

- empêcher E...de monter sur scène constituerait une voie de fait ; le maire de Limoges a pris l'arrêté contesté alors qu'il connaissait la jurisprudence et savait que plusieurs maires d'autres villes s'étaient dispensés de prendre de telles interdictions ;

- le maire les a ainsi contraints à une action judiciaire.

Par un mémoire enregistré le 1<sup>er</sup> juin 2015, remis en cours d'audience, la commune de Limoges, représentée par Me de Froment, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérants le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- si la jurisprudence ne retient que très rarement l'existence de troubles à l'ordre public particulièrement graves pouvant faire obstacle au principe posé par la loi de 1881, il n'en va pas de même en ce qui concerne la liberté des spectacles ;

- la jurisprudence considère que les atteintes à la dignité humaine justifient l'interdiction d'un spectacle quand bien même il n'existerait aucune atteinte apparente à l'ordre public ;

- l'arrêté attaqué a été pris en application de la jurisprudence du juge des référés du Conseil d'Etat du 9 janvier 2014 ; le juge des référés du Conseil d'Etat a estimé que les propos racistes de l'artiste traduisaient en eux-mêmes une atteinte à la dignité humaine justifiant l'interdiction du spectacle de M. M... M... ; l'ordonnance rendue par le juge des référés le 6 février 2014 ne fait que préciser cette jurisprudence, le maire de Cournon ne s'étant prévalu d'aucun fait précis contraire à la loi ni d'aucune condamnation pénale sanctionnant un dérapage récent en public ;

- en l'espèce, l'arrêté se fonde sur de nouveaux faits postérieurs à l'ordonnance du 6 février 2015, puisque deux condamnations pénales sont intervenues les 18 et 19 mars 2015 pour des propos extrêmement graves tenus par l'artiste en public, relatifs aux faits perpétrés le 7 janvier 2015 et à un journaliste de France Inter ;

- laisser se dérouler le spectacle serait courir le risque de nouveaux dérapages pénalement répréhensibles de M. M... M..., ainsi qu'il en est coutumier ; il relève des pouvoirs de police du maire de prévenir des infractions pénales de cette gravité ;
- à supposer que des circonstances locales soient nécessaires, les massacres d'Oradour-sur-Glane et de Tulle perpétrés par l'occupant nazi sont trop ancrés dans la mémoire des Limousins pour que l'on puisse tolérer le déroulement d'un spectacle contraire aux valeurs de la République et à la dignité humaine ;
- aucune urgence ne justifie qu'il soit fait droit à la requête puisque seule une centaine de spectateurs a pris une réservation pour le 13 juin prochain ; l'annulation du spectacle ne causera donc pas aux requérants un préjudice économique important.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment le Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Jayat comme juge des référés en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> juin 2015 :

- le rapport de Mme Jayat, juge des référés,
- et les observations de :

\* Me Verdier, avocat de M. M... M... et de la société Les Productions de la Plume, qui reprend les moyens développés dans la requête en insistant sur l'absence de tout trouble à l'ordre public lors de la représentation du spectacle de M. M... M... à Paris et dans d'autres villes de France ; il indique que les propos repris dans l'arrêté municipal contesté sont les mêmes que ceux qui figuraient dans l'arrêté du maire de Cournon d'Auvergne, que le juge des référés du Conseil d'Etat n'a pas estimé contraires à l'ordre public ; il précise que ces propos ont été sortis

de leur contexte et qu'ils ne caractérisent pas la teneur essentielle du spectacle ; il déclare que M. M... M... n'est pas antisémite, qu'il a d'ailleurs été pendant plusieurs années le compagnon de scène de M. B...D..., qu'il n'a pas entendu tourner en dérision ce qui ne peut l'être, mais qu'il a seulement entendu signifier une distance par rapport à l'histoire et à « Charlie » ; il regrette que les difficultés de la société française puissent être imputées par certains à la responsabilité d'un artiste ; il rappelle qu'il est contraire à la présomption d'innocence de faire état d'une condamnation qui fait l'objet d'une procédure en appel ; il précise que le geste de la « quenelle » n'est pas un geste antisémite mais un geste anti-système et qu'aucune condamnation n'a jamais été prononcée sur ce point ; il ajoute que M. M... M... est Franco-camerounais et ne peut être considéré comme proche de l'idéologie nazie ; il souligne que le public de E...ne fait pas preuve d'animosité, que le spectacle est payant et que les personnes qui ne sont pas d'accord avec ses propos ne sont pas obligées d'y assister ; il affirme qu'aucun risque de trouble à l'ordre public n'est démontré et qu'en cas d'incident, eu égard au lieu de déroulement du spectacle, les forces de l'ordre pourraient intervenir sans difficulté ; quant à l'urgence, il rappelle qu'à ce jour, 372 réservations sont intervenues, que d'autres sont attendues dans les jours qui précèdent le spectacle et que l'urgence résulte de la nature même de l'action de référé-liberté qui est engagée ;

\* Me de Froment, avocat de la commune de Limoges, qui développe les moyens exposés dans le mémoire susvisé qu'il a remis à l'audience au juge des référés et à Me Verdier ; il souligne en outre la violence des propos de M. M... M... et précise qu'une décision administrative peut légalement s'appuyer sur des faits répréhensibles quand bien même ils n'auraient pas donné lieu à une condamnation définitive ; il donne lecture d'un extrait du site internet de M. M... M... qu'il remet en pièce jointe à son mémoire.

A la question du juge des référés, Me Verdier a répondu qu'il n'estimait pas nécessaire que l'audience soit suspendue pour lui permettre de répliquer plus précisément aux observations de Me de Froment qui ont été formulées à l'audience.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale »* ;

2. Considérant que, par arrêté du 26 mai 2015, le maire de Limoges a interdit le spectacle « E...en tournée » de M. E...M... M... prévu le 13 juin 2015 dans la salle du Zénith sur le territoire de cette commune ; que cette interdiction est motivée par le fait que, lors de ce spectacle, précédemment joué dans plusieurs villes de France, quelques jours après les événements tragiques des 7, 8 et 9 janvier 2015 à Paris et Montrouge, M. M... M... fait mine de tirer sur le public avec un fusil d'assaut factice en déclarant : « Il n'a pas servi la semaine dernière. Si dans le lot je dégomme/j'ai dégommé un journaliste, juif de surcroît, ils rouvrent le procès de Nuremberg » ; que cet arrêté fait également état de ce que, lors du spectacle du 9 mai dernier, M. M... M... a réitéré le geste de la « quenelle » qualifié d'antisémite ; que l'arrêté

reproduit également les propos publiés par M. M... M... sur sa page personnelle du réseau social Facebook après le rassemblement du 11 janvier, et notamment ceux par lesquels l'intéressé a déclaré « je me sens Charlie Coulibaly » ; que l'arrêté reproduit également les commentaires du ministre de l'intérieur sur ces déclarations et rappelle la condamnation pénale pour apologie du terrorisme prononcée le 18 mars 2015 à laquelle ils ont donné lieu, ainsi que d'autres condamnations pénales du 19 mars 2015 pour provocation à la haine raciale et du 17 mars 2011 pour injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une religion déterminée ; que l'arrêté se réfère par ailleurs à l'ordonnance du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 9 janvier 2014 relative au spectacle « Le mur » ; que l'arrêté contesté affirme que la liberté d'expression ne saurait justifier l'antisémitisme, le racisme, le négationnisme, l'appel à la haine, et l'apologie du terrorisme, qui constituent des délits ; que l'interdiction prononcée est encore justifiée dans l'arrêté par l'atteinte à la mémoire des victimes des 7, 8 et 9 janvier 2015, par le passé de la ville de Limoges et les massacres perpétrés par les nazis notamment à Oradour-sur-Glane, par l'attachement de la ville aux valeurs républicaines et par les risques sérieux de troubles à l'ordre public qu'il serait très difficile pour les forces de l'ordre de maîtriser ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la salle du Zénith de Limoges a fait l'objet d'une réservation depuis le 25 septembre 2014 pour un nombre de spectateurs attendus de 1 300 et que la billetterie est ouverte depuis plusieurs mois ; qu'eu égard à la proximité de la date du spectacle prévu, à la nature des libertés fondamentales invoquées - la liberté d'expression et la liberté de réunion - et aux engagements pris par les requérants auprès du gestionnaire de la salle et des spectateurs, M. M... M... et la société Les productions de la Plume, producteur de ses spectacles en province, qui demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal du 26 mai 2015 et l'injonction au maire de laisser se dérouler le spectacle du 13 juin 2015, doivent être regardés comme justifiant de l'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, alors même qu'à ce jour seulement 372 places ont été réservées ;

4. Considérant que l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ; qu'il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion ; que les atteintes portées, pour des exigences d'ordre public, à l'exercice de ces libertés fondamentales doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le spectacle qui doit être joué par M. E...M... M... le 13 juin prochain à Limoges a été donné à de nombreuses reprises depuis plusieurs mois à Paris et dans d'autres villes de France sans qu'il ait suscité en raison de son contenu des troubles à l'ordre public ni qu'il ait donné lieu pour les mêmes raisons à des plaintes ou à des poursuites pénales ; qu'à supposer que les gestes et propos retenus par le maire dans l'arrêté contesté aient été intégrés dans certaines représentations précédemment données par M. M... M..., aucun élément de l'instruction ne permet de présumer, avec une probabilité telle qu'une interdiction serait justifiée, qu'ils seront réitérés lors de la représentation prévue le 13 juin prochain ni que, dans le contexte du spectacle tel qu'il est annoncé et programmé, ils constitueraient de graves atteintes à la dignité humaine ou seraient de nature à provoquer la haine et la discrimination raciales ; que les diverses condamnations pénales prononcées à l'encontre de M. M... M... à raison du caractère antisémite et injurieux de certaines de ses déclarations prononcées en dehors de ses spectacles, ne sont pas davantage de nature à permettre de présumer une réitération de ces déclarations lors du spectacle programmé à Limoges ni à créer par elles-mêmes des risques de troubles à l'ordre public ; que si la sensibilité locale, ainsi d'ailleurs que la sensibilité nationale, liée en particulier à la mémoire des victimes des 7, 8 et 9 janvier 2015 à

Paris et Montrouge et à la mémoire des massacres perpétrés durant la Seconde Guerre mondiale, notamment à Oradour-sur-Glane et à Tulle, peuvent légitimement susciter des réactions de désapprobation à l'occasion de la représentation d'un artiste précédemment condamné pour avoir tenu des propos antisémites, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que de telles réactions seraient en l'espèce de nature à entraîner des troubles pour l'ordre public ; qu'enfin, si la tenue d'un tel spectacle nécessite la mise en œuvre de mesures de sécurité, la commune se borne à affirmer qu'il serait très difficile pour les forces de police de maîtriser les troubles à l'ordre public, sans apporter de précisions permettant de corroborer ses affirmations ;

6. Considérant qu'en décidant d'interdire le spectacle du 13 juin prochain sans qu'aucune circonstance particulière ne permette, en l'état de l'instruction au jour de la présente ordonnance, de tenir pour avéré le risque de troubles pour l'ordre public, le maire de Limoges a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ;

7. Considérant que la sauvegarde des libertés fondamentales d'expression et de réunion rend nécessaire la suspension de l'exécution de l'arrêté du 26 mai 2015 ; que si les requérants demandent également au juge des référés d'ordonner au maire de Limoges de laisser se dérouler « tout spectacle » de E...M... M... le 13 juin 2015 à la salle du Zénith de Limoges, il n'y a lieu de faire droit à ces conclusions qu'en ce qui concerne le spectacle dont les requérants ont indiqué qu'il était celui programmé à cette date et qui figure sur les documents relatifs aux ventes de billets, c'est-à-dire le spectacle « E...en tournée », dès lors que l'arrêté contesté n'interdit que ce spectacle ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la commune de Limoges la somme que demandent les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge des requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, le versement à la commune défenderesse de la somme qu'elle demande sur ce fondement ;

**O R D O N N E :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du maire de Limoges du 26 mai 2015 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Limoges de laisser se dérouler, le 13 juin 2015, dans la salle du Zénith de Limoges, le spectacle de M. M... M..., intitulé « E...en tournée ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Limoges tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E... M... M..., à la société Les productions de la Plume et à la commune de Limoges.

Une copie en sera transmise au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges en application de l'article R. 522-14 du code de justice administrative.

Une copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1<sup>er</sup> juin 2015 à 12h15

Le juge des référés,

Le greffier,

E. Jayat

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le  
concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit  
commun contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision

Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU